

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 252.853 du 2 février 2022

A. 229.932/XI-22.840

En cause : **l'État belge**, représenté par le Secrétaire d'État
à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
M^e Valérie MEULEMEESTER, avocat,
Langestraat 152
9473 Welle.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 janvier 2020, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 229.616 du 29 novembre 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 230.174/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.638 du 23 janvier 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 30 novembre 2021, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 janvier 2022. L'affaire a été remise à l'audience du 24 janvier 2022.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Konstantin De Haes, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Martine Kiwakana, *loco* M^e Valérie Meulemeester, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

La partie adverse a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge le 19 octobre 2018.

À la suite de la consultation de la banque de données Eurodac, la partie requérante a constaté que la partie adverse avait déjà introduit une demande de protection internationale en Espagne le 24 mai 2018.

Le 26 février 2019, la partie requérante a adopté une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Le 11 mars 2019, la partie adverse a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation et une demande de suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence à l'encontre de la décision du 26 février.

Le 11 mars 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la demande de suspension.

Le 8 avril 2019, la partie adverse a été transférée en Espagne.

Par un arrêt n° 229.616 rendu le 26 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de refus de séjour du 26 février 2019 et a rejeté le recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, déjà exécuté.

Il s'agit de l'arrêt attaqué dans le cadre du présent recours.

La partie adverse a formé ensuite une nouvelle demande de protection internationale qui a été examinée par les autorités belges et le 26 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a reconnu la qualité de réfugié de la partie adverse par un arrêt n° 250.026.

IV. Recevabilité du recours en cassation

IV.1. Thèses des parties

À l'audience, les parties ont convenu qu'à la suite de l'arrêt attaqué, la partie adverse a introduit une nouvelle demande de protection internationale, que les autorités belges n'ont plus décidé que l'Espagne était responsable de l'examen de cette demande, qu'elles ont statué sur la demande de protection internationale et que la qualité de réfugié a été reconnue à la partie adverse.

La partie adverse considère que le requérant ne dispose plus de l'intérêt requis à la cassation de l'arrêt attaqué.

Le requérant soutient qu'il conserve un intérêt actuel à la cassation de l'arrêt entrepris. Il explique que son intérêt devra être examiné par le premier juge après la cassation de l'arrêt contesté. Il indique que les questions en cause dans le moyen ont trait à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, aux droits de la défense, à l'égalité des armes ainsi qu'au pouvoir du juge d'annulation et non aux conditions de transfert Dublin. Il précise que l'arrêt attaqué subsiste et continue à lui faire grief. Il se prévaut d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que du Conseil d'État et expose qu'il s'agissait de situations similaires dans lesquelles le Conseil d'État a admis le maintien de l'intérêt au

recours.

IV.2. Appréciation

L'arrêt attaqué subsiste certes. Toutefois, l'intérêt du requérant à sa cassation suppose que cet arrêt lui cause grief. Or, d'une part, le requérant ne fait état d'aucune circonstances spécifiques de nature à établir que l'arrêt entrepris pourrait encore affecter ses intérêts et d'autre part, l'action du requérant postérieure à l'introduction du pourvoi en cassation dément manifestement que l'arrêt contesté qui a annulé la décision par laquelle il avait décidé que l'examen de la demande de protection internationale de la partie adverse incombait aux autorités espagnoles, lui cause grief.

En effet, à la suite de la nouvelle demande protection internationale de la partie adverse, le requérant n'a pas décidé à nouveau qu'il appartenait aux autorités espagnoles de statuer à son sujet. Au contraire, les autorités belges ont assumé la responsabilité de l'examen de cette demande et la partie adverse a été reconnue réfugiée. Les circonstances de la présente affaire ne sont donc pas comparables à celles des affaires invoquées par le requérant.

Concernant l'intérêt du requérant aux critiques contenues dans le moyen unique, il y a lieu de relever que l'intérêt au moyen et l'intérêt au recours ne peuvent être confondus et que pour les motifs qui précèdent, le requérant ne dispose plus d'un intérêt actuel à la cassation de l'arrêt attaqué.

Le recours est en conséquence irrecevable.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie adverse sollicite que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante et l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Il y a lieu de faire droit à ces demandes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 220 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
2 février 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet